RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 20228
Numéro SIREN : 500 311 782
Nom ou dénomination : MARS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2016 sous le numéro de dépôt 20058

1602008101

DATE DEPOT :	2016-02-25
NUMERO DE DEPOT :	2016R020058
N° GESTION :	2007B20228
N° SIREN :	500311782
DENOMINATION :	MARS AUDIT
ADRESSE :	140 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/31
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
	RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE GERANT

DB 31/12/15 (IS CAU + NJ + RX)
31/12/15 (06)

MARS AUDIT

Société à responsabilité limitée
Capital Social : 203.500 Euros
Siège Social : 140 boulevard Haussmann
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 500 311 782

07/03/2024

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

25 FEV. 2016

Sous le N° :

R 07008

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE

DU 31 décembre 2015

L'An Deux Mil Quinze et le 31 décembre 2015, à 18 heures, Monsieur Jean-Claude SARFATI, propriétaire des 203.500 parts sociales d'un euro chacune valeur nominale, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour :

. Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 21.500 euros par l'émission de 21.500 parts sociales nouvelles d'un euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
. Renouvellement du gérant,
. Modification corrélative des statuts ;
. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

1. L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 203.500 euros, divisé en 203.500 parts d'un euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 21.500 euros, pour le porter à 225.000 euros par la création de 21.500 parts nouvelles d'un euro chacune, émises au pair, à libérer, en totalité par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription.

2. Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique rappelle, compte tenu du caractère unipersonnel de la société que seul Monsieur Jean-Claude SARFATI, souscrit aux 21.500 parts sociales nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

Il rappelle en outre, qu'il est titulaire d'un compte courant ouvert dans la société pour un montant au moins égale à 21.500 €.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté :

. Que le souscripteur s'est libéré des sommes exigibles en totalité par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la société à concurrence de 21.500 €. Les libérations par compensation ont été constatées par une attestation délivrée par le Gérant.

. Que l'augmentation de capital susvisée est devenue définitive

Décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté :

- Par décision de l'associée unique en date du 31 décembre 2015, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 21.500 €, pour le porter de 203.500 € à 225.000€.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000€).

Il est divisé en DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000 parts) égales de UN (1) € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à :

. Monsieur Jean Claude SARFATI, à concurrence de

DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS	225.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	225.000 parts

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale renouvelle en qualité de gérant de la société :

- Monsieur Jean-Claude SARFATI, demeurant 3 rue Théodore de Banville à Paris 17ème,

Monsieur Jean-Claude SARFATI exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour une durée non limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude SARFATI, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Jean-Claude SARFATI

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 01/02/2016 Bordereau n°2016/322 Case n°31 **Ext 1134**

Enregistrement : 500 € **Pénalités :**

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Céline DERVIN
Contrôleur des
Finances Publiques

1602008102

DATE DEPOT : 2016-02-25

NUMERO DE DEPOT : 2016R020058

N° GESTION : 2007B20228

N° SIREN : 500311782

DENOMINATION : MARS AUDIT

ADRESSE : 140 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

07/2022

MARS AUDIT
Société à Responsabilité limitée

Au capital de 225.000 Euros
Siège social : 140 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

RCS PARIS B 500 311 782

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

25 FEV. 2016

Sous le N° :

R020058

Statuts à jour suite aux décisions d'augmentation de capital
en date du 31 décembre 2015

Copie certifiée conforme

MARS AUDIT

Société à Responsabilité limitée

Au capital de 225.000 Euros
Siège social : 140 boulevard Haussmann

75008 PARIS

RCS PARIS B 500 311 782

Article 1er - Forme

La société est à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de la profession de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **MARS AUDIT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **140 boulevard Haussmann ,75008 PARIS**

75008 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Alain MARTIN,
  la somme de dix mille euros ..... 10.000 €
- Jean-Claude SARFATI,
  la somme de dix mille euros ..... 10.000 €

Soit au total la somme de vingt mille euros ..... 20.000 €

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC 8 place du Général Juin à Paris 17ème. Une attestation de dépôt de fonds a été délivrée par la banque susvisée en date du 5 septembre 2007.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par acte sous seing privé en date du 30 avril 2008, Monsieur Alain Martin a cédé les 10.000 parts sociales qu'il détenait dans la société.

- Par décision de l'associée unique en date du 02 juin 2008, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 6.800 €, pour le porter de 20.000 € à 26.800 €.

- Par décision de l'associée unique en date du 30 juin 2008, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 13.200 €, pour le porter de 26.800 € à 40.000 €.

- Par décision de l'associée unique en date du 11 juin 2009, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 6.000 €, pour le porter de 40.000 € à 46.000 €.

- Par décision de l'associée unique en date du 11 juin 2010, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 21.200 €, pour le porter de 46.000 € à 67.200 €.

- Par décision de l'associée unique en date du 07 octobre 2010, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 25.000 €, pour le porter de 67.200 € à 92.200 €.

- Par décision de l'associée unique en date du 31 mai 2012, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 36.000 €, pour le porter de 92.200 € à 128.200 €.

- Par décision de l'associée unique en date du 31 mai 2013, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 25.300 €, pour le porter de 128.200 € à 153.500 €.

- Par décision de l'associée unique en date du 1° mars 2014, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 25.000 €, pour le porter de 153.500 € à 173.500 €.

Par décision de l'associée unique en date du 1° juin 2015, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 25.000 €, pour le porter de 178.500 € à 203.500 €.

Par décision de l'associée unique en date du 31 décembre 2015, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 21.500 €, pour le porter de 203.500 € à 225.000€.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000€).

Il est divisé en DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000 parts) égales de UN (1) € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à :

. Monsieur Jean Claude SARFATI, à concurrence de

DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS	225.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	225.000 parts

La société membre de l'Ordre communiquera annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne qui entrerait dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en tant que cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels expert-comptable et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par les associés sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins ¾ parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé,

Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au *nu-propriétaire, sauf* pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les gérants sont désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles. Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociale, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel fixé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut sous sa responsabilité constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou portent sur l'agrément d'un associé et ordinaires dans tous les autres cas.
Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 15 - Majorités

15-1. Les décisions collectives **ordinaires** sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

15-2. Sont qualifiées d'**extraordinaires** les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Sauf exceptions stipulées au présent article, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-

ci. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception aux règles ci-dessus :

- les décisions extraordinaires ayant pour objet de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en sociélé en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée, doivent être prises à l'unanimité des associés,
- la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié du capital social,
- la transmission où le nantissement de parts requiert le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société,
- la décision de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, est prise par les associés représentant la majorité des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. *(L. 1990, article 12, al. 3)*

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.
En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises, avant tout recours contentieux, à la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

En deux exemplaires originaux

Jean-Claude SARFATI